

RÈGLEMENT D'AIDES DU FONDS DÉPARTEMENTAL DE PÉRÉQUATION DE LA TAXE ADDITIONNELLE AUX DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE MUTATION (FDPTADEM)

Conformément aux dispositions de l'article 1595 bis du Code général des impôts, la répartition du Fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière sur les droits de mutation à titre onéreux (FDPTADEM), concernant les communes de moins de 5 000 habitants, est effectuée par le Département. Le paiement est effectué par les services de la Préfecture.

I. Modalités de répartition des dotations :

1. La dotation attribuée aux communes est calculée en tenant compte des critères suivants :
 - 60% de l'enveloppe en fonction de la population INSEE totale de l'année,
 - 20% de l'enveloppe en fonction de la moyenne des 3 dernières années connues des dépenses d'équipement brut,
 - 10% de l'enveloppe en fonction de l'effort fiscal,
 - 10% de l'enveloppe en fonction de la longueur de voirie communale.

Les calculs seront effectués à partir des données communiquées par la Préfecture en août.

2. En fonction du nombre d'habitants de la commune, un plafond de dotation est mis en place, hormis pour les communes de plus de 3 000 habitants, afin de ne pas pénaliser les communes nouvelles constituées ou à venir.

Détail des plafonds :

| | | | | |
|-------------|-------|---|-----------|----------------|
| Communes de | 0 | à | 149 hab | 13 000 € |
| Communes de | 150 | à | 299 hab | 17 000 € |
| Communes de | 300 | à | 599 hab | 25 000 € |
| Communes de | 600 | à | 1 499 hab | 40 000 € |
| Communes de | 1 500 | à | 2 999 hab | 60 000 € |
| Communes de | 3 000 | à | 4 999 hab | pas de plafond |

Le reliquat lié au plafonnement des dotations sera réparti (sans application du plafond) pour les communes « bourgs-centres », au prorata de la population.

II. Modalités de versement des dotations :

La répartition du FDPTADEM sera effectuée en 2 fois :

- une 1ère répartition en octobre (année n) : répartition des encaissements reçus de janvier à juillet,
- une 2ème répartition en mars (année n+1) : répartition des encaissements reçus de août à décembre.

Les versements seront effectués par les services de la Préfecture, après approbation des répartitions par la Commission permanente du Conseil départemental.